

economiesuisse  
Monsieur Christian Frey  
Projektleiter Finanz-Steuerpolitik  
Hegibachstrasse 47  
Case Postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 23 novembre 2016

U:\11p\politique\_economique\consultations\2016\POL1640\_impôt  
anticipé\POL1640\_réponse IA.docx ima

## **Ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA) - Projet de modification**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 28 septembre 2016, relatif au projet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

### **Contexte général**

De manière générale les entreprises qui ont besoin de fonds pour financer leur société peuvent le faire de deux manières :

1. Par un financement externe au groupe : l'entreprise active sur le marché lève des fonds de tiers, par exemple en émettant une obligation. Elle verse alors des intérêts aux investisseurs sur cette obligation. Les intérêts versés par une société suisse qui emprunte des capitaux sont soumis à l'impôt anticipé (IA).
2. Le financement au sein d'un groupe : une entreprise veille à la mise à disposition de capitaux au sein d'un groupe d'entreprises en octroyant des prêts ou en gérant les liquidités. En principe, et à certaines conditions, le versement d'intérêts au sein d'un même groupe ne donne pas lieu à la perception d'un IA.

En droit actuel, les intérêts versés par une société suisse qui emprunte des capitaux sont en règle générale soumis à l'impôt anticipé.

L'art. 4 al. 1 lettres a et d prévoit :

*« L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéficiaires et tous autres rendements :*

- a. *des obligations émises par une personne domiciliée en Suisse, des cédules hypothécaires et lettres de rentes émises en série, ainsi que des avoirs figurant au livre de la dette ;*  
... »

La perception d'un impôt à la source de 35% auprès de tous les investisseurs constitue, en comparaison internationale, un obstacle qui affaiblit le marché suisse des capitaux.

L'art. 14a al. 1 OIA<sup>1</sup> en 2010 a toutefois permis d'améliorer partiellement la situation. Cette disposition exclut du champ de l'impôt anticipé les avoirs entre les sociétés d'un même groupe. Les intérêts versés au sein d'un groupe ne sont donc pas soumis à l'impôt anticipé.

L'art. 14 a al. 3 OIA précise cependant que « *la règle de l'al. 1 n'est pas applicable si une société suisse d'un groupe garantit une obligation d'une société étrangère appartenant au même groupe* ». Autrement dit, l'IA est perçu, si un groupe suisse installe une société à l'étranger qui lève des fonds et que la société-mère en Suisse garantit l'obligation émise par la société du groupe établie à l'étranger.

En raison du prélèvement pénalisant de l'IA, le financement des sociétés internationales est majoritairement pratiqué à l'étranger. Les groupes sis en Suisse éludent en général l'impôt en émettant une obligation via une société du groupe sise à l'étranger, dans un Etat qui ne prélève pas d'impôt à la source sur les intérêts provenant d'obligations. A plusieurs égards cependant, cette situation est désavantageuse pour la Suisse. Les groupes sis en Suisse supportent des frais pour maintenir la structure étrangère, la création de valeur liée à ces activités a lieu à l'étranger. La fonction de garantie de l'impôt anticipé n'est pas assurée pour ces titres.

Au demeurant, si la société-mère garantit l'emprunt, ce qui permet de garantir la solvabilité de l'emprunteur, avec l'obtention d'un taux d'intérêt comparable à celui qui existerait si la société-mère émettait elle-même l'obligation, l'IA est tout de même perçu. Si **une société suisse d'un groupe garantit une obligation d'une société étrangère appartenant au même groupe, elle n'est pas dispensée du paiement de l'impôt anticipé**. Cette situation est pénalisante pour le financement des sociétés.

Ainsi, dans sa globalité, et malgré l'amélioration apportée par la dispense de l'IA dans le cadre d'un groupe, le système actuel de perception d'un impôt anticipé pour le financement des sociétés est pénalisant. Cela d'autant plus que l'art. 14 al. 3 prévoit la perception de l'impôt anticipé lorsqu'une société suisse garantit une obligation d'une société étrangère appartenant au même groupe. De plus en plus de sociétés internationales ont tendance, dans le cadre de restructurations, à établir leur siège à l'étranger. Si le nouveau siège se trouve par exemple à Londres, aucun impôt anticipé n'est prélevé et les activités suisses peuvent sans problème être financées par des obligations étrangères, sans impôt anticipé.

### Projet de modification

Le Conseil fédéral propose, dans ces conditions, d'« adoucir » la restriction de l'art. 14 a al. 3 susmentionné qui prévoit l'inapplicabilité de l'art. 14 al. 1 lorsqu'une société suisse d'un groupe garantit une obligation d'une société étrangère appartenant au même groupe.

Une levée de fonds garantie par une société suisse du groupe n'aura pas nécessairement pour conséquence que l'art. 14a al. 1 OIA ne s'applique pas, autrement dit, la perception de l'IA. Le versement de fonds de la société émettrice étrangère destiné à une société du groupe sise en Suisse doit être permis à hauteur des fonds propres de la société émettrice étrangère au plus, sans que cela remette en cause l'application de l'art. 14 al. 1 OIA.

---

<sup>1</sup> Les avoirs entre les sociétés d'un groupe ne sont pas considérés comme des obligations au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, ni comme des avoirs de clients au sens de l'art. 4, al. 1, let. d de la loi, quels que soient leur durée, leur monnaie et leur taux d'intérêt.

Cependant, le versement par la société émettrice étrangère de fonds d'un montant supérieur à son capital propre à une société suisse du même groupe continuera d'avoir pour conséquence que les intérêts versés dans le cadre d'activités de financement au sein du groupe à la société suisse du groupe seront soumis à l'IA en application de l'art. 4 let. a et d LIA.

### Appréciation

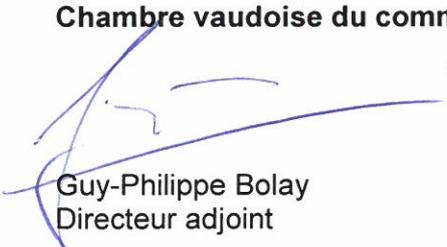
La mesure proposée améliore fiscalement les conditions de financement des groupes de sociétés sis en Suisse. Le financement au sein du groupe d'après l'art. 14a, al. 1, OIA, sans impôt anticipé serait possible, **si la société étrangère qui lève les fonds ne transfère pas de fonds supérieurs à son capital propre en Suisse, même si les fonds levés par la société étrangère du groupe sont garantis par une société suisse du groupe.** Cette modification permet aussi aux groupes sis en Suisse de procéder au financement interne et à la gestion centralisée de la trésorerie en Suisse et de renoncer à maintenir des structures à l'étranger, lesquelles sont exposées au risque de redressement en matière de bénéfice. Ainsi, une inégalité de traitement des groupes sis en Suisse par rapport aux groupes étrangers sera éliminée en matière de financement interne des groupes et des conditions de concurrence équitables sont établies. Comme le capital propre de la société étrangère qui émet une obligation résulte des prestations de la détentrice de la participation dans le cadre de la libération du capital, et qu'il ne peut donc pas provenir de fonds empruntés, le transfert de fonds par la société étrangère à hauteur de son capital propre n'est pas dommageable eu égard à l'impôt anticipé. La fonction de garantie de l'impôt anticipé est donc maintenue.

### Conclusion

**Considérant que le projet constitue une amélioration des conditions fiscales du financement des entreprises et qu'il est en conséquence favorable à notre économie pour les entreprises, la CVCI soutient le projet qui nous est soumis en consultation.**

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**

  
Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

  
Lydia Masméjan  
Responsable fiscalité